



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cotisations

Question écrite n° 9150

Texte de la question

M. Claude Gatignol tient à attirer l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la cotisation de sécurité sociale étudiante qui s'impose à tous les étudiants quelle que soit leur date de naissance. En effet, tout adolescent qui aura vingt ans avant le 30 septembre 1994 doit payer une cotisation de 865 francs pour son affiliation à la sécurité sociale alors qu'il pourrait rester couvert par le régime de ses parents. Il lui demande donc si elle entend prendre des mesures particulières pour le calcul de la cotisation en fonction de la durée effective de la protection sociale.

Texte de la réponse

Les élèves qui, en cours d'année universitaire, atteignent l'âge limite de vingt ans pour être reconnus ayant droit de leurs parents - soit vingt ans dans le régime général de la sécurité sociale - doivent effectivement solliciter leur immatriculation et verser intégralement leur cotisation au régime de sécurité sociale des étudiants, au moment de leur inscription dans l'établissement d'enseignement. Le maintien de la qualité d'ayant droit d'un assuré social ne saurait primer sur l'affiliation au régime des étudiants et, par voie de conséquence, dispenser les élèves du versement intégral de la cotisation forfaitaire y afférente. A cet égard, l'article R. 381-15 du code de la sécurité sociale précise que la cotisation forfaitaire étudiante est indivisible et fait l'objet d'un versement unique pour chaque année d'assurance. Cette disposition se justifie par le fait que la mise en œuvre de mécanismes de fractionnement à la charge des établissements d'enseignement, ou de remboursements partiels a posteriori à la charge des organismes de sécurité sociale, engendrerait un coût élevé, eu égard à la somme demandée. Le montant de cette cotisation, soit 865 francs pour l'année universitaire 1993-1994, est en effet particulièrement modique : 72 francs par mois, contre 347 francs pour un salarié payé au SMIC pour la couverture des seules prestations en nature de l'assurance maladie. De plus, la cotisation étudiante permet aux intéressés de bénéficier des avantages annexes qui en découlent, tels que les œuvres universitaires, des réductions diverses, des mutuelles particulières, des avantages sociaux.

Données clés

Auteur : [M. Gatignol Claude](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9150

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 décembre 1993, page 4412

Réponse publiée le : 7 février 1994, page 610